

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 16 mars 2021
à 20 h en Mairie

L'an deux mille vingt-et-un, le seize du mois de mars, le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 9 mars 2021, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE

PRESENTS (26) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Anne-Marie DUBOIS, Guillaume VEY, Valérie LECLERE, Daniel IMBERT, Christian BERNARD, Marie-Claire FAURE, Françoise DELAMONTAGNE, Odile MOURIER, Nathalie DUCROS, Jean-Christophe CHASTANG Adrien CHAPIGNAC, Fabrice GIRAUDEAU, Mme Anne PRZYZYCKI, Christian SALENDRES, M. Dimitri TREUVEY, Christiane PERALDE, Pierric PAUL, Jean-Pierre DEBAYLE, Marcel DATIN, Mme Céline ROBIN, Alexandre LAPICOTIERE

Absents ayant donné pouvoir (3) :

M. Christophe LAVIGNE à Yoann DURIF
Mme Christine JARGEAT à Mme Carine COURTIAL
Mme Ghislaine MONNA à Jean-Pierre DEBAYLE

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 9 février 2021 est approuvé à l'unanimité

I – ECONOMIE FINANCES & INTERCOMMUNALITE

2021-019 - BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Vu les articles l'article L 2311-1 et suivants ; L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de budget primitif 2021 du budget principal ;

Considérant que le budget doit être adopté avant le 31 mars 2021,

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2021 qui s'équilibre de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
FONCTIONNEMENT	5 010 360,00 €	5 010 360,00 €
INVESTISSEMENT	4 092 880,00 €	4 092 880,00 €
BUDGET TOTAL	9 103 240,00 €	9 103 240,00 €

Le Budget est voté par chapitre budgétaire. Les tableaux ci-après récapitulent les prévisions budgétaires par chapitre et pour chaque section.

➤ **Section de Fonctionnement - Les Recettes :**

Chapitre	LIBELLE	Recettes
70	Produits des services	111 880,00 €
73	Impôts et taxes	4 252 050,00 €
74	Dotations et participations	284 000,00 €
75	Autres produits divers de gestion courante	27 100,00 €
76	Produits financiers	5 200,00 €
77	Produits exceptionnels	7 000,00 €
78	reprise de provision	275 000,00 €
0 13	Atténuation de charges	15 000,00 €
0 42	Opération d'ordre entre section	33 130,00 €
	TOTAL	5 010 360,00 €

➤ Section de Fonctionnement - Les Dépenses :

Chapitre	LIBELLE	Dépenses
0 11	Charges à caractère général	1 126 399,00 €
0 12	Charges de personnel	2 006 100,00 €
0 14	Atténuation de produits	120 000,00 €
0 22	Dépenses imprévues	50 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	611 594,00 €
66	Charges financières	74 500,00 €
67	Charges exceptionnelles	220 000,00 €
68	Dotations aux Provisions	700,00 €
042	Opération d'ordre entre section	225 000,00 €
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 434 293,00 €
0 23	Virement à la section d'Investissement	576 067,00 €
	TOTAL	5 010 360,00 €

➤ **Section d'Investissement - Les Dépenses :**

Chapitre	LIBELLE	Dépenses
16	Emprunts et dettes assimilées	417 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	165 600,00 €
204	Subventions d'équipement versées	155 110,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 893 240,00 €
	Opérations d'équipement votées	1 398 800,00 €
23	Immobilisations en cours	15 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	33 130,00 €
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	15 000,00 €
	TOTAL	4 092 880,00 €

➤ **Section d'Investissement - Les Recettes :**

Chapitre	LIBELLE	Recettes
10	Dotations, fond divers et réserves	390 000,00 €
13	Subventions d'investissement	401 064,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	2 485 749,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	576 067,00 €
040	Opération ordre transfert entre sections	225 000,00 €
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	15 000,00 €
	TOTAL	4 092 880,00 €

Après en avoir délibéré
Le conseil municipal :

Décide par 24 voix pour et 5 contre (MM. Jean-Pierre DEBAYLE, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Mme Ghislaine MONNA et Céline ROBIN)

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2021 du Budget Principal tel que présenté en séance et joint en annexe.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-020 - BUDGET LOTISSEMENT JACQUARD – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-1, L2311-1 et suivants, L2312-1, R2221-25 et R2221-68,

Vu le projet de budget primitif 2021 du budget annexe du Lotissement Jacquard ;

Considérant que le budget doit être adopté avant le 31 mars 2021,

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2021 qui s'équilibre de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
FONCTIONNEMENT	102 000,00 €	102 000,00 €
INVESTISSEMENT	102 000,00 €	102 000,00 €
BUDGET TOTAL	204 000,00 €	204 000,00 €

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2021 du budget annexe du Lotissement Jacquard tel que présenté en séance et joint en annexe.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-021 - BUDGET OPERATIONS IMMOBILIERES – Réserves Foncières VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021
--

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-1, L2311-1 et suivants, L2312-1, R2221-25 et R2221-68,

Vu le projet de budget primitif 2021 du budget annexe Opérations Immobilières ;

Considérant que le budget doit être adopté avant le 31 mars 2021,

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2021 qui s'équilibre de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
FONCTIONNEMENT	49 800,00 €	49 800,00 €
INVESTISSEMENT	75 200,00 €	75 200,00 €

BUDGET TOTAL	125 000,00 €	125 000,00 €
---------------------	---------------------	---------------------

**Après en avoir délibéré
Le conseil municipal**

Décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2021 du budget annexe Opérations Immobilières tel que présenté en séance et joint en annexe.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-022 - TAUX D'IMPOSITION 2021

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-2, L.2121-29, L. 2331-3 et suivants ;
- la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
- la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- le Code Général des Impôts, article 1639 A ;

En application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts et de l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales doivent voter les taux d'imposition directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

La loi de Finances 2021 a entériné la réforme de la taxe d'habitation et le transfert de la part départementale du produit de la taxe du foncier bâti aux communes. L'article 29 précise les modalités de calcul de la nouvelle assiette et du nouveau taux.

Ainsi, la base de la taxe foncière est corrigée par l'application d'un coefficient correcteur. Ce dernier sera calculé et transmis à la Commune par l'administration fiscale. Le taux de taxe foncière appliqué sera égal à la somme du taux de taxe foncière communal et celui départemental.

Pour la Commune d'Etoile sur Rhône, le nouveau taux de référence sera égal à 25,40%, soit 9,89% + 15,51% ; la somme respectivement du taux du foncier bâti de la Commune et celui du Département de la Drôme.

Le taux de la taxe d'habitation demeure inchangé et s'applique uniquement aux résidences secondaires et aux locaux vacants.

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition pour l'année 2021,

**Après en avoir délibéré
Le conseil municipal**

Décide à l'unanimité

DE VOTER les taux suivants pour la Commune d'Etoile-sur-Rhône :

- Taux de la taxe d'habitation : 6,55%
- Taux de la taxe sur le foncier bâti 25,40 %.
- Taux de la taxe sur le foncier non bâti 45,15%.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-023 - REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE A LA RENOVATION DES FAÇADES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 ; L 2311-7 ;

Considérant que la commune souhaite valoriser le patrimoine de son centre ancien, site inscrit, et au cœur duquel se trouve plusieurs bâtiments remarquables, et des monuments classés et protégés

A ce titre, elle a décidé d'instaurer une aide communale au ravalement de façades, qui vise à concentrer les efforts sur un périmètre restreint pour obtenir un résultat visible susceptible de changer l'image du centre-ville.

La subvention de la commune est accordée pour les opérations de ravalement de façades dans le centre-ville, devant permettre de participer à l'amélioration de la qualité architecturale du secteur.

Cette aide s'adresse aux particuliers ou sociétés civiles immobilières.

L'aide communale s'applique au périmètre cartographié en annexe, en l'occurrence le centre-ville (zone UA du PLU)

L'attribution d'une aide communale au ravalement de façade ne peut être considérée comme de droit. Elle est soumise à approbation en commission, qui est souveraine pour déterminer le montant et les conditions de l'aide attribuée.

Le montant de la subvention est fixé à 10 % du Projet avec un plafond à 700 € par immeuble

Cette opération ayant inscrite au programme de l'équipe élue en mars 2020, mais ayant été retardée par l'entrée en fonction tardive en raison de la crise sanitaire, les ravalements de façades réalisés à partir du 1er juin 2020 sont éligibles.

Après en avoir délibéré
Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le règlement du dispositif d'aide à la rénovation de façade.
- **D'INSCRIRE** au budget primitif les crédits nécessaires au versement de ces aides

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-024 - CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA M.J.C. ETOILE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que la M.J.C est un acteur majeur de la vie communale à travers ses différentes actions et activités,

Dans ce cadre, la commune décide de financer la M.J.C. comme décrit dans la présente convention en vue de la réalisation des missions suivantes :

-Participation à la politique culturelle. La commune engage en direct des actions culturelles spécifiques et souhaite missionner la MJC sur une partie des animations culturelles en particulier celles en direction de la jeunesse par exemple : événements jeux vidéo (Terre de geek, Tournoi de jeu vidéo), salle de musique, concert ponctuel

-Animation et prévention jeunesse : la ville souhaite que la MJC mène une double action en faveur de l'enfance et de la jeunesse par l'intermédiaire de l'accueil de loisirs et du foyer des jeunes ou des chantiers jeunes pendant les vacances scolaires.

-Actions en faveurs des familles : la MJC développe des actions en direction des familles ; spectacles, animations familiales, gestion de la ludothèque...

-Participation des habitants : gestion de collectif d'association, animation de collectifs habitants.

Après en avoir délibéré Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention, qui fait partie intégrante de la présente délibération et qui définit pour l'année 2021 les objectifs pour lesquels la commune finance la MJC à hauteur de 130 000 € (cent trente mille euros).

Les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2021, chapitre 65, article 6574.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que

celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-025 - VALENCE ROMANS AGGLO – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES VOIES PRIVÉES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que **Loi NOTRe**,

Considérant que depuis le 1er janvier 2016, l'éclairage public est une compétence de Valence Romans Agglo,

Madame le Maire informe que des éclairages extérieurs des résidences ou des lotissements privés, situés sur la commune d'ETOILE SUR RHONE sont raccordés sur le réseau d'éclairage public et à ce jour indument pris en charge juridiquement et financièrement par Valence Romans Agglo, alors qu'ils sont utilisés pour des besoins privés.

Cette problématique a été débattue en CLECT en 2016, puis lors de commissions Eclairage Public de l'Agglomération entre 2017 et 2019.

Considérant qu'il était quasiment impossible de dissocier les réseaux publics des réseaux privés, du fait d'une connaissance aléatoire des patrimoines en charge des communes au moment du transfert, que les communes assuraient historiquement cette charge, et de la nécessité de clarifier et de stabiliser juridiquement l'intervention de l'agglomération, il a été décidé de ne pas intégrer les patrimoines privés au sein du calcul de la CLECT. L'agglomération n'a donc pas reçu depuis 2016, les charges correspondantes à la gestion de ces ouvrages privés.

Pour une raison d'équité entre les communes du territoire, l'Agglomération a décidé de réclamer aux communes les sommes liées à la consommation électrique entre 2016 et 2019 sur ce patrimoine privé (63 € / PL / an), et d'assumer pour sa part les charges liées à la maintenance (28,5 € / PL / an).

A partir du 1er janvier 2020, les consommations électriques et la maintenance sont à la charge des communes, suivant les tarifications arrêtées en conseil communautaire et intégrées à la présente convention.

Après en avoir délibéré Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la convention qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget primitif

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-026 - PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET « LECTURE DE VILLE » DE LA MEDIATHEQUE LE PATIO

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de résidence porté par la Médiathèque le Patio, comprenant une résidence d'artiste, Johanna QUILLET, artiste photographe plasticienne, et des temps d'animation et de création avec différents publics : usagers, habitants, scolaires, et partenaires locaux.

Le détail du projet est présenté en annexe joint à la convocation, ainsi que le budget prévisionnel.

Le coût de cette animation est estimé à 17 500 euros, qui pourrait obtenir un soutien de la DRAC à hauteur de 9 500 euros.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-11. L2311-7,

Considérant l'intérêt de ce projet qui s'adresse à différents publics, jeunes et adultes, scolaires, usagers de la médiathèque et habitants, et qui participe à la valorisation du patrimoine étoilien, Madame le Maire propose au Conseil Municipal une participation de la commune à hauteur de 2000 euros.

Après en avoir délibéré
Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

- **D'APPORTER** son soutien financier au projet « LECTURE DE VILLE » de la médiathèque LE PATIO à hauteur de 2000 euros.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au BP 2021, chapitre 65.
- **DE VERSER** cette participation financière à VALENCE ROMANS AGGLO, Direction de la Lecture Publique.
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de ladite décision.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-027 - GARANTIE D'EMPRUNT SDH – CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS – RUE DE LA ROQUETTE : MODIFICATION

Vu la délibération N° 2020-087 du 24 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a accordé sa garantie d'emprunt au prêt souscrit par SDH CONSTRUCTEUR pour la construction de 6 logements Locatifs Sociaux ;

Vu la demande de la CDC - Banque des Territoires, qui demande que soit complétée ladite délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande afin que le prêt puisse être octroyé au demandeur ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu le Contrat de Prêt N° 114261 en annexe signé entre : SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT - SDH CONSTRUCTEUR SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Après en avoir délibéré
Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE D ETOILE-SUR-RHONE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 572000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 114261 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-028 - ECRITURES BUDGETAIRES – REGULARISATION COMPTE 1069

En 2006, une nouvelle réglementation applicable aux ICNE a été appliquée suite à la réforme de la M14. La Commune avait alors opté pour une procédure visant à ne pas impacter les résultats 2005 de cette procédure visant à contre passer les ICNE. Ce choix s'est traduit par l'utilisation du compte 1069, par opération non budgétaires, de

manière que les résultats comptables soient conformes à ceux du compte administratif (crédit du compte 1068 par débit du 1069, sans opérations de la part de la commune).

Cependant, la collectivité doit aujourd'hui se préparer au passage à la M57, nomenclature obligatoire pour tous au plus tard au 1er janvier 2024, qui interdit l'utilisation du compte 1069.

La régularisation de ce compte doit passer par une délibération prévoyant l'ouverture de crédits budgétaires en dépense d'investissement au compte 1068 et le mandatement sur ce compte du montant de la correction réalisée en 2006.

Vu l'Instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4

Vu le référentiel M57 de la DGCL et de la DGFIP ;

Après en avoir délibéré
Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

- **DE VALIDER** la reprise du compte 1069 à hauteur de 62 679.32 € par l'inscription au budget de ce montant au compte 1068.

Un mandat d'ordre mixte au 1068 devra être émis, il soldera ce compte 1069.
Les crédits seront inscrits lors de l'affectation du résultat du compte administratif 2020.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

II – FONCIER

2021-029 - CESSION D'UNE PARCELLE PRIVEE COMMUNALE – BD DES REMPARTS – AK 966

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-13 ; L1311-14 ; L 2122-21 ; L2122-21 ; L2241-1 ; L 2241-4,

Vu la consultation des domaines en date du 4 février 2021 restée sans réponse,

Vu la consultation des domaines en date du 7 octobre 2010 pour des cessions Boulevard des Remparts et Boulevard de la Puya,

Vu la délibération 2011-066 en date du 16 juin 2011 portant déclassement du domaine public de parcelles, Boulevard des Remparts,

Vu la délibération n°2020-059 en date du 30 juillet 2020, portant authentification des actes en la forme administrative,

EXPOSE DES MOTIFS :

Madame le Maire rappelle qu'en 2010, à l'occasion de travaux d'aménagement urbain, Bd des Remparts, la municipalité avait dû effectuer un alignement (délimitation de l'emprise) de ladite voie prenant en compte les installations effectuées par les riverains au fil du temps.

C'est dans ce contexte, que la personne morale SCI DES GAZELLES souhaite acquérir la parcelle cadastrée AK 966, de 35 m², devant une maison d'habitation, 61 Bd des Remparts, intégrée au domaine privé de la commune par délibération n°2011-66 en date du 16 juin 2011.

Considérant l'intérêt pour la commune de céder cette parcelle non mise à profit par la commune et qui ne peut l'être au regard de sa faible contenance,

Considérant l'accord de la SCI DES GAZELLES pour le prix de 40€/m²,

Après en avoir délibéré
Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle cadastrée AK 966 d'une superficie de 35 m², au prix de 40 € le m², à la SCI DES GAZELLES

- **DE DIRE** que conformément à la délibération n°2020-059 susmentionnée :

- L'acte sera passé en la forme administrative
- Monsieur Yoann DURIF est désigné, ou en cas d'indisponibilité, Monsieur Christophe LAVIGNE pour signer ledit acte.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-030 - DESAFFECTATION, DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – AU DROIT DE LA PARCELLE AK 993 – 1 RUE MONTBRUNET ET CESSION A MR PEYRON ET MME ORINEL

L'article L. 3111-1 du Code Général de la propriété des personnes Publiques reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le **déclasser** préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Procédure

La procédure de déclassement obéit, d'une façon générale, au principe du parallélisme des formes et des compétences. En d'autres termes, c'est à la collectivité publique propriétaire – et plus précisément à son organe délibérant – qu'il appartient de décider la désaffectation (notion factuelle) et de prononcer le déclassement (acte juridique).

Le déclassement n'est pas une faculté discrétionnaire laissée à l'appréciation de la collectivité propriétaire du bien. Pour être légale, une mesure de déclassement doit en effet être accompagnée de la désaffectation de fait de la dépendance qu'elle concerne.

Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général. La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement. Si l'affectation demeure, le bien continue à appartenir au domaine public et son déclassement sera objectivement illégal.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-1, L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3111-1, L2111-1 à L2111-3,

Vu la délibération n°2020-059 en date du 30 juillet 2020, portant authentification des actes en la forme administrative,

Vu la consultation des domaines en date du 27 janvier 2021 restée sans réponse,

Vu la consultation des domaines en date du 7 octobre 2010 pour des cessions Boulevard des Remparts et Boulevard de la Puya,

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée AK 993 a érigé, en partie, sur le domaine public une terrasse clôturée par un mur et portail,

Considérant que les propriétaires souhaitent se porter acquéreurs du domaine public communal empiéter afin de régulariser cette situation,

Considérant que la parcelle occupée, à cadastrer, présente les mêmes caractéristiques que les parcelles occupées Boulevard des Remparts et Boulevard de la Puya, le prix peut donc être établi sur la même estimation soit 40€/m² pour le non bâti,

Après en avoir délibéré **Le conseil municipal**

Décide à l'unanimité

- **DE CONSTATER LA DESAFFECTATION DE FAIT** de la surface occupée car elle est close de mur depuis plusieurs années et donc inaccessible au public,
- **D'EN PRONONCER LE DECLASSEMENT** du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.
- **DE CEDER** à Monsieur PEYRON et Mme ORINEL, la parcelle occupée au prix de 40€/m² d'environ 59 ca.
- **DE DIRE** que conformément à la délibération n°2020-059 susmentionnée :
 - l'acte sera passé en la forme administrative
 - Monsieur Yoann DURIF est désigné, ou en cas d'indisponibilité, Monsieur Christophe LAVIGNE pour signer ledit acte.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour

répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-31 - CONVENTION ADN CREATION DE SERVITUDES DE PASSAGE

Madame le Maire rappelle que les collectivités se mobilisent pour l'aménagement numérique sur leur territoire. Afin d'assurer l'égalité d'accès au très haut débit, l'intervention publique est nécessaire. C'est la mission d'ADN (Ardèche Drôme Numérique) qui construit un vaste réseau de fibre optique qui passera sur la parcelle cadastrée YN 97, sise Les Josserands, Chemin de Beauchastel et appartenant à la commune.

C'est pourquoi, ADN a besoin de l'autorisation du Conseil Municipal pour implanter des équipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation l'exploitation et l'entretien des équipements.

L'autorisation se traduira par une convention établie à titre gracieux et ce conformément aux articles 625 et suivants du Code Civil.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment ses articles L45-9 et L48,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 625 et suivants ;

Vu la convention ci jointe en annexe,

Considérant la nécessité d'accorder l'autorisation demandée afin de faciliter la mission de service public du numérique partout sur le territoire confié à ADN,

Après en avoir délibéré
Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** la proposition de conventionnement d'ADN qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2021-32 - RETRAIT DELIBERATION 2018-008 SERVITUDE DE PASSAGE ZH 50

Madame le Maire rappelle la délibération 2018-008 par laquelle a été constituée une servitude de passage sur la parcelle cadastrée ZH 50, appartenant à la commune, au profit de Monsieur BARDE (personne morales LES LILAS), exploitant agricole, afin d'irriguer une parcelle voisine lui appartenant cadastrée ZH 283.

Toutefois, l'acte de servitude n'a jamais été établi dans la mesure où la commune a procédé à un échange de parcelles, soit ZH 50 et AK 442, par délibération n°2019-067, en date du 11 juin 2019, afin de répondre à un projet communal de création de trame verte menant au Clévos,

C'est pourquoi il convient de retirer la délibération 2018-008.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les délibérations 2018-008 et 2019-067 susmentionnées,

Considérant la nécessité de retirer la délibération 2018-008 car la parcelle appartient aujourd'hui à M BARDE,

Après en avoir délibéré
Le conseil municipal

Décide par 24 voix pour et 5 abstentions (MM. Jean-Pierre DEBAYLE, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE, Mme Ghislaine MONNA et Céline ROBIN)

- **DE RETIRER** la délibération 2018-008 en date du 30 janvier 2018.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

III – PERSONNEL COMMUNAL

2021-33 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (ex. : pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20\text{h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré Le conseil municipal

Décide à l'unanimité

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Emploi
FILIERE ADMINISTRATIVE	

Rédacteurs territoriaux	Assistant de direction
	Responsable des affaires juridiques et de la réglementation
	Chargé de la gestion administrative du personnel
	Responsable du service comptabilité et de la commande publique
	Responsable de l'accueil et des affaires générales
	Chargé de la vie locale
	Chargé de communication
Adjoint administratifs	Assistant de direction
	Secrétariat du Maire et de la Direction Générale
	Chargé de l'accueil et des affaires générales, CCAS
	Chargé de l'accueil du service technique et de l'urbanisme
	Assistante en comptabilité et de la commande publique
	Chargé de communication
FILIERE TECHNIQUE	
Techniciens	Responsable du pôle technique
	Adjoint au responsable du pôle technique
	Chargé du suivi des travaux pour les bâtiments
Agents de maîtrise	Chargé du suivi des travaux pour les bâtiments
	Chargé des interventions techniques : polyvalent
Adjoint techniques	Chargé des interventions techniques : polyvalent
FILIERE POLICE	
Agents de police municipale	Policier municipal
Adjoint techniques	ASVP
FILIERE ANIMATION	
Animateurs	Responsable du service vie scolaire et animation
	Adjoint au responsable du service vie scolaire et animation
Adjoint d'animation	Responsable du service vie scolaire et animation
	Adjoint au responsable du service vie scolaire et animation
	Agent d'animation des temps scolaires et périscolaires
	Chargé de la gestion des salles et des associations
Agents techniques	Chargé de l'entretien des locaux
FILIERE SOCIALE et MEDICO-SOCIALE	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
Agents sociaux	Chargé de la surveillance des enfants
	Chargé de la propreté des locaux scolaires
	Chargé de l'entretien des locaux

- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

- **DE MAJORER** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (100 %), un dimanche ou un jour férié (2/3).

- **DE NE PAS MAJORER** l'indemnisation des heures complémentaires, le temps rémunéré sera égal au temps effectué pour les travaux complémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération sera effective à compter du 1^{er} avril 2021.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
--

Décisions :

2021-003	28/01/2021	Décision contrat de maintenance portes automatiques PORTAL
2021-004	03/02/2021	Décision avenant contrat responsabilité civile exercice 2021
2021-014	11/02/2021	Décision Avenant n°1 Dépassement budgétaire lot n°1
2021-015	24/02/2021	Décision Régie d'avances service communication
2021-016	24/02/2021	Décision Achat d'un véhicule PM
2021-017	25/02/2021	Décision Demande de subvention DSIL auprès de l'Etat pour la rénovation énergétique du Groupe Scolaire du Village

DIA

Vente	Le chez	YO 229	20/01/2021	HABITATION
Vente	Le village	AK 663/1017	29/01/2021	HABITATION
Vente	Cholet	YM 250	29/01/2021	HABITATION
Vente	LE SETTY	ZK 318	29/01/2021	HABITATION
Vente	Bd des REMPARTS	AK 214	03/02/2021	HABITATION
Vente	Le Parquet	ZH 720/722	02/02/2021	HABITATION
Vente	Le village	AK 557	11/02/2021	HABITATION
Vente	BLACHERONDE	ZE 472/475	08/02/2021	FOND ARTISANAL

La séance est levée à **21h 05**

**Fait à Etoile-sur-Rhône,
Le 17 mars 2021,
Le Maire,**

Françoise CHAZAL